

Ordonnance du gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-CoV-2 (ordonnance Corona – Corona VO)

du 9 mai 2020

En vertu du § 32 et en lien avec les § 28 (alinéa 1, phrases 1 et 2) et 31 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 1 de la Loi du 27 mars 2020 (BGBl. I S. 587), il est ordonné ceci :

§ 1

Limitation de l'activité des écoles

(1) Sont interdits jusqu'au 15 juin 2020 inclus :

1. les cours ainsi que les activités parascolaires et autres manifestations non scolaires dans les écoles publiques et les écoles privées,
2. l'utilisation de bâtiments scolaires pour des activités non scolaires,
3. l'utilisation d'offres de suivi d'écoles primaires sûres, de suivi flexible les après-midis, de services de garderie scolaire/parascolaire,

dans la mesure où la reprise d'activité n'est, aux termes des paragraphes 2 et 3, pas autorisée.

(2) Le déroulement des cours et des examens dans les écoles publiques et les écoles privées, de même que l'utilisation des réfectoires scolaires, ainsi que les activités organisées par les organismes de formation parascolaire chargés de la préparation aux examens scolaires finaux, sont autorisés, à condition toutefois que puissent être respectées les dispositions relatives à la reprise d'activité précisées au § 1d de l'Ordonnance du Ministère de l'Enseignement et de la formation, c'est-à-dire :

1. éloignement d'au moins 1,5 m entre les personnes et adaptation de la taille des groupes d'élèves en fonction de cette règle ; seules sont exemptées des directives relatives à l'éloignement minimal requis les activités pour lesquelles une proximité physique entre personnes plus rapprochée, est inévitable,
2. le début et la fin des activités quotidiennes, pauses comprises, doivent, selon notamment un échelonnement horaire approprié, être organisés de manière à ce que

puissent être appliquées la règle d'éloignement selon le numéro 1 et la séparation requise entre les groupes d'élèves,

3. les installations de l'établissement doivent présenter la garantie que les mesures d'hygiène requises pourront être appliquées et ce, notamment concernant les points suivants :

a) suffisamment d'installations pour se laver les mains, et suffisamment de produits d'hygiène tels que savon et essuie-mains à usage unique ; si ces deux conditions ne sont pas garanties, des désinfectants pour les mains devront être mis à disposition,

b) aération de toutes les pièces plusieurs fois par jour, pendant quelques minutes,

4. Nettoyage quotidien de l'établissement, à effectuer en veillant notamment à bien nettoyer, plusieurs fois par jour dans la mesure du possible, toutes les surfaces qui sont en contact avec des mains et ce, avec des produits nettoyants tensio-actifs.

Doivent également être appliquées, les recommandations d'hygiène du Ministère de l'Enseignement et de la Formation.

3) Les cours, de même que les examens, dans les écoles de soins, les écoles pour professions de santé spécifiques, les écoles spécialisées dans le travail social relevant de la compétence du Ministère des affaires sociales, ainsi que dans les écoles de secourisme, sont autorisés.

(4) Concernant la prise collective de repas il importe de veiller à ce que :

1. les tables soient espacées entre elles d'au moins 1,5 mètre

et à ce que, concernant les places debout :

2. l'espace entre les personnes soit également d'au moins 1,5 mètre.

§ 1a

Limitation de l'activité des crèches, classes d'aide pour l'école primaire, maternelles et garderies

Jusqu'au 15 juin inclus, toute activité des :

1. maternelles, classes d'aide pour l'école primaire

et des :

2. crèches ainsi que des garderies hors du foyer de la personne chargée de l'éducation de l'enfant

est interdite, sauf toutefois dans le cas d'une assistance d'urgence selon le § 1b.

§ 1b

(1) Pour les élèves des écoles primaires, des classes primaires de centres de formation et de conseil pédagogique spécifiques, des classes d'aide pour l'école primaire, des maternelles et des classes de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} des écoles basées sur l'école élémentaire ainsi que pour les enfants dans les crèches ou garderies ne pouvant pas encore fréquenter les établissements ou centres de prise en charge journalière concernés: une assistance d'urgence étendue est mise en place.

(2) Ont droit à cette assistance d'urgence les enfants dont les deux tuteurs chargés de leur éducation :

1. exercent une profession dont l'activité principale consiste à contribuer au maintien du fonctionnement d'une infrastructure critique au sens de l'alinéa 8, ou :
2. ont une activité professionnelle les obligeant à assurer une présence hors de leur domicile, ce qui les rend indisponibles

et les empêche donc de s'occuper de leur(s) enfant(s).. L'indisponibilité des deux tuteurs chargés de l'éducation selon la phrase 1 est d'emblée patente dans le cas de personnes élevant seules leur(s) enfant(s) et remplissant les conditions requises selon la phrase 1, numéro 1 ou 2. La preuve de l'existence de ces conditions (selon la phrase 1) doit être fournie par une attestation de l'employeur/du patron. Dans le cas de personnes exerçant une activité indépendante/profession libérale, celles-ci doivent, à la place de l'attestation, selon la phrase 3, confirmer que les conditions requises selon la phrase 1 sont remplies. Les tuteurs chargés de l'éducation selon la phrase 1, de même que les personnes élevant seules leur(s) enfant(s) selon la phrase 2 doivent, en plus, confirmer qu'une assistance par le cercle familial ou d'autres personnes, n'est pas possible.

(3) Si les capacités d'assistance de l'établissement concerné ne permettent pas de fournir à tous les enfants qui y ont droit aux termes de l'alinéa 2 une assistance d'urgence étendue, devront être pris en charge prioritairement les enfants :

1. dont au moins un des tuteurs chargés de leur éducation, ou la personne élevant seule son ou ses enfants, exerce son activité dans une infrastructure critique au sens de l'alinéa 8, et est de ce fait indisponible,

2. pour lesquels l'organisme local d'aide publique à la jeunesse estime qu'une assistance d'urgence est indispensable à leur bien-être

ou

3. qui vivent dans un ménage où il n'y a qu'une personne pour les élever.

Si les capacités d'assistance de l'établissement concerné ne permettent pas d'accueillir tous les enfants ayant droit à une prise en charge selon la phrase 1 (numéros 1 à 3), il incombe à la commune où l'établissement a son siège de bien évaluer la situation et, sur cette base, de décider quant à l'accueil des enfants concernés.

(4) L'assistance d'urgence étendue porte en règle générale sur la période d'utilisation des établissements selon le §1 alinéa 1 ou le § 1a pour laquelle elle est mise en place mais peut aussi englober les périodes de vacances ainsi que les dimanches et jours fériés. Elle a toujours lieu dans l'établissement fréquenté jusqu'alors par l'enfant, et est assurée par le personnel de celui-ci, dans le cadre de groupes de composition constante. Des dérogations à ces dispositions ne sont recevables que pour des cas vraiment justifiés et doivent être décidées par la direction de l'établissement concerné, en concertation avec l'organisme dont il dépend.

(5) La taille de groupe admissible à l'assistance d'urgence étendue est, pour les établissements de prise en charge journalière d'enfants, limitée à la moitié de la taille de groupe figurant dans l'autorisation d'utilisation de ces établissements. Concernant les écoles, la taille de groupe est limitée à la moitié du nombre maximal d'élèves autorisé pour chaque classe en fonction du type d'école. Les recommandations communes de protection destinées aux établissements de prise en charge des enfants dans le cadre de l'association communale pour la jeunesse ou de l'aide sociale du Bade-Wurtemberg, de même que les recommandations de la caisse-accidents (Bade-Wurtemberg) et de l'Office de la santé du Land (Bade-Wurtemberg), ainsi que les recommandations d'hygiène du Ministère de l'Enseignement et de la Formation pour les écoles dans leur version actuelle, doivent impérativement être suivies. La direction de l'établissement peut, en concertation

avec d'une part l'organisme dont dépend celui-ci et la commune d'autre part, réduire la taille des groupes si cela est nécessaire pour que puissent être respectées les recommandations de protection. Concernant la prise collective de repas il importe de veiller à ce que les tables soient espacées entre elles d'au moins 1,5 mètre et à ce que, concernant les places debout, l'espace entre les personnes soit également d'au moins 1,5 mètre.

(6) Concernant l'assistance d'urgence étendue, Il est possible de s'écarter des règles relatives au personnel minimum requis aux termes du § 1 de l'Ordonnance sur les crèches et maternelles, mais à condition que cela ne restreigne pas l'obligation de surveillance.

(7) Concernant l'assistance d'urgence étendue assurée par des baby-sitters agréés, les alinéas 2 à 5 s'appliquent, en veillant à ce que le nombre d'enfants figurant dans l'autorisation de prise en charge soit respecté mais ne dépasse pas cinq et ce, avec des groupes de composition constante.

(8) Sont tout particulièrement considérés comme infrastructures critiques au sens de l'alinéa 42, phrase 1, numéro 1 :

1. les secteurs mentionnés aux § 2 à 8 de l'Ordonnance sur les infrastructures critiques (BSI-KritisV) tels que : énergie, eau, alimentation, technologies de l'information et des télécommunications, santé, finances & assurances, transport & circulation,
2. toutes les infrastructures médicales et de soins, dont les secteurs de soutien chargés d'assurer le maintien de ces infrastructures, le soin aux personnes âgées, les services de soins ambulatoires, dans la mesure où elles dépassent les dispositions du § 6 de l'Ordonnance susmentionnée (BSI-KritisV),
3. les dispositifs ambulatoires et services d'aide aux personnes sans logement, les prestations selon les § 67 et suivants du Douzième Livre du Code civil social, ainsi que les dispositifs psychiatriques communaux et socio-psychiatriques, les services soumis à un contrat de prestations, et les dispositifs ambulatoires et services assurés par les centres d'aide aux personnes toxicomanes ou présentant d'autres addictions,
4. le gouvernement et l'administration, le parlement, les tribunaux, les organes chargés de veiller à l'application du droit, les établissements d'exécution des décisions de justice, dont celles de rétention, de même que les services publics indispensables (donc ceux mentionnés au § 36 alinéa 1 numéro 4 (IfSG), ainsi que les établissements mentionnés aux § 1 (alinéa 1) et 1a,

5. la police, les pompiers (bénévoles compris) ainsi que les services de secours/d'urgence,, prévention des catastrophes comprise, et également les unités et services de l'armée fédérale effectuant des missions directement ou indirectement liées à l'épidémie causée par le virus SARS CoV-2,
6. la radio et la presse,
7. les employé(e)s des exploitants/entreprises de transports publics de banlieue, chemin de fer compris, ainsi que les employé(e)s des compagnies de bus locales dans le cas où elles sont utilisées pour le trafic de lignes,
8. les entreprises chargées du réseau routier,
9. les services des pompes funèbres.

(9) Les élèves, les enfants dont les établissements qu'ils fréquentaient jusqu'ici sont fermés et pour lesquels aucune dérogation n'est prévue dans cette Ordonnance, ne doivent en aucun cas se rendre dans ces établissements. Les personnes habilitées doivent veiller à ce que les interdictions d'accès correspondantes soient respectées.

1c

Exclusion de participation et interdiction d'accès

Sont exclus de la participation à l'utilisation des établissements selon le § 1, ainsi que de l'assistance d'urgence étendue selon le § 1, les élèves ou enfants qui :

1. sont ou ont été en contact avec une personne contaminée si 15 jours ne se sont pas encore écoulés depuis ce contact

ou qui :

2. présentent des symptômes d'affection respiratoire ou une température élevée.

(2) Les élèves ou enfants pour lesquels la participation à l'utilisation de l'établissement/de la garderie n'a pas encore été réautorisée, sont soumis à une interdiction d'accès. Les personnes habilitées doivent veiller à ce que les interdictions d'accès correspondantes soient respectées.

§ 1d

Habilitation à prendre des décrets

(1) Le Ministère de l'Enseignement de la Formation peut, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), prendre des décrets pour :

1. étendre ou limiter, en fonction de la situation, les interdictions d'utilisation selon les § 1 et 1a, ainsi que le service d'assistance d'urgence selon le § 1b,
2. appliquer, concernant les établissements mentionnés aux § 1 et 1a, de nouvelles mesures applicables aux écoles, classes scolaires, disciplines ou tranches d'âge pour lesquelles les activités sont reprises, et aussi définir les tailles des groupes d'élèves correspondantes

et :

3. définir, pour les établissements mentionnés au § 4 alinéa 1 numéro 2, dans la mesure où ils préparent à des diplômes scolaires ou à des certificats d'aptitude à l'enseignement scolaire : d'autres conditions et modalités de reprise des activités.

(2) Le Ministère des affaires sociales est habilité, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), à prendre des décrets pour :

1. limiter ou étendre, pour les établissements mentionnés au §1 alinéa 3, l'autorisation de déroulement de cours et d'examens,
2. définir, concernant les établissements mentionnés au § 1 alinéa 3, de nouvelles dispositions relatives à la reprise d'activité, à l'accès à l'établissement, au déroulement des cours et des examens ou aux mesures de prévention du risque infectieux applicables.

§ 2

Grandes Ecoles et Académies du Land

(1) L'enseignement dispensé dans les Universités, les Grandes Ecoles Pédagogiques, les Ecoles des Beaux-Arts, les Conservatoires de musique, les Grandes Ecoles de Sciences Appliquées, la Grande Ecole Duale du Bade-Wurtemberg, les Académies du Land et les Grandes Ecoles privées, reste suspendu jusqu'au 24 mai 2020 ; les formats numériques

restent néanmoins autorisés. Les séances de travaux pratiques (par exemple : travaux de laboratoire, réalisation de préparations) nécessitant, dans les Grandes Ecoles où elles se déroulent, des locaux appropriés, ne pourront avoir lieu que si celles-ci sont vraiment indispensables, auquel cas les mesures spécifiques de protection requises devront impérativement être appliquées. (2) Les réfectoires et cafétérias restent fermés. À compter du 18 mai 2020, les organismes pour étudiants correspondants pourront – en appliquant en conséquence le § 1 alinéa 4 ainsi que le § 4 alinéa 3 énoncés 1 et 2, semi-énoncé 1 – rouvrir ces réfectoires et cafétérias mais uniquement pour les étudiants et les doctorants inscrits, ainsi que pour les employés des Grandes Ecoles. Le concept d'hygiène devra être accessible à tous les utilisateurs et utilisatrices.

(3) Sous réserve du paragraphe 1, sont interdits jusqu'au 24 mai 2020 dans tous les bâtiments et sur tous les terrains des Grandes Ecoles et des Académies : toutes les manifestations, réunions et autres rassemblements de plus de cinq personnes. Ne sont pas soumis à cette interdiction : les bâtiments et infrastructures des cliniques universitaires, ainsi que d'autres établissements critiques au sens du § 1b alinéa 8. Le § 3 (alinéas 3 et 7) doit être appliqué en conséquence.

(4) À condition que soient respectées les règles de prévention du risque d'infection, les rassemblements requis pour les procédures d'admission aux Grandes Ecoles, les examens d'entrée et les procédures de sélection (tests d'aptitude compris), de même que les rassemblements requis pour la recherche et l'enseignement (examens compris), pourront, à titre exceptionnel en s'écartant des restrictions selon les § 1 et 2, être autorisés par le rectorat si les activités susmentionnées ne peuvent être effectuées en recourant aux outils de substitution que constituent les technologies de l'information et de la communication.

(5) les Grandes Ecoles et Académies garantissent que dans leurs établissements et sur leurs terrains, des mesures de prévention appropriées à la prévention du risque infectieux selon le § 4 alinéa 3, sont prises et respectées. Les dispositions plus spécifiques sont définies par les rectorats, lesquelles peuvent aller au-delà des exigences minimales requises si la prévention du risque infectieux le nécessite.

(6) Afin de permettre la préparation et la tenue des examens finaux, ainsi que le déroulement des cours selon le planning, ou le maintien de l'ordre et de la sécurité publiques, des dérogations aux alinéas 1 et 2 pourront être accordées par :

1. le Ministère de l'Intérieur pour la Grande Ecole de Police du Bade-Wurtemberg

et :

2. le Ministère de la Justice pour la Grande Ecole de Droit Appliqué de Schwetzingen.

(7) Les décisions pour le rattrapage des cours et des examens seront prises, sous leur entière responsabilité, par les Grandes Ecoles et Académies concernées. Ces Grandes Ecoles et Académies veilleront, dans le cadre de ce qui est concrètement possible et légal, à ce que tous les étudiants du semestre d'été 2020 puissent accomplir leurs études comme prévu, avec toutefois des modifications si nécessaire, et à ce que la possibilité d'étudier soit garantie.

(7) Les paragraphes 1 à 7 s'appliquent en conséquence au « Présidium de Formation de la Grande Ecole de Police ».

§ 3

Restrictions des possibilités de séjourner dans l'espace public, de se rassembler, et obligation de se couvrir le nez et la bouche.

(1) Séjourner dans l'espace public est autorisé jusqu'au 5 juin 2020 mais uniquement si l'on est seul ou dans le cercle des proches de son propre foyer ou d'un autre foyer. Dans l'espace public, la distance minimale d'éloignement à respecter entre personnes est de 1,5 m. Pour la protection d'autres personnes contre une propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes âgées de plus de 6 ans doivent,

1. dans les transports publics, sur les quais (trains, tramways), aux arrêts de bus, dans les aéroports

ainsi que dans :

2. les espaces de vente des petits magasins et, en règle générale, dans les centres commerciaux,

porter un masque de type courant (masque non-médical) ou dispositif similaire couvrant la bouche et le nez, sauf si pour des raisons médicales ou d'autres raisons valables, cela ne leur est pas possible, ou s'il y a déjà sur le site un élément de séparation offrant une protection au moins équivalente.

(2) En dehors de l'espace public, toute manifestation ou autre rassemblement de plus de cinq personnes sont interdits jusqu'au 5 juin 2020, sous réserve du droit d'auto-organisation du parlement du Land et des collectivités territoriales. Sont exemptés de cette interdiction, les manifestations et autres regroupements dont les participants

1. ont entre eux des liens de parenté directs (par exemple : parents, grands-parents, enfants, petits-enfants)

2. sont des frères et sœurs, descendants compris

ou :

3. font partie du même foyer

de même que leur conjoint(e), compagnon/compagne ou partenaire ; peuvent s'y ajouter : des personnes d'un autre foyer L'interdiction selon la phrase 1 concerne tout particulièrement les regroupements au sein d'associations, de clubs de sport ou de loisirs, ainsi que ceux au sein d'établissements de formation publics/privés ne faisant pas partie des domaines mentionnés aux § 1 et 1a.

(3) Sont exemptés de l'interdiction selon les paragraphes 1 et 2 les manifestations, rassemblements et autres regroupements visant à permettre :

1. le maintien d'activités/de services, dont celles/ceux dans le domaine de la formation interne,

2. le maintien de l'ordre et de la sécurité publiques,

- 3 le maintien des services publics,

4 les prestations médicales comme par exemple la collecte de dons sanguins, à condition toutefois que des mesures appropriées de prévention des risques d'infection selon le § 4 alinéa 3 soient prises, 5. l'exploitation d'établissements dans la mesure où celle-ci n'est pas interdite par cette Ordonnance, et à condition que les phrases 1 et 2 de l'alinéa 1 soient dûment appliquées aux visiteurs et aux clients d'établissements situés dans l'espace public,

ou :

6. la prise en compte de la liberté de réunion selon l'article 8 de la Loi Fondamentale (*Grundgesetz*).

La phrase 1 (N° 1) s'applique tout particulièrement aux manifestations, rassemblements et autres réunions des tribunaux et des, bureaux des procureurs, ainsi que des offices notariaux de ce pays. Concernant les rassemblements selon la phrase 1 N° 6, les participants doivent, dans la mesure du possible, respecter entre eux et envers les autres personnes présentes dans l'espace public, un éloignement d'au moins 1,5 m. Des rassemblements selon la loi sur les réunions peuvent être interdits si une prévention du risque infectieux via les mesures prises en ce sens, ne peut être assurée.

(4) Les manifestations et autres rassemblements organisés par des églises, des communautés de croyants dans le cadre de pratiques religieuses, sont autorisés. Le Ministère de l'Enseignement et de la Formation pourra en outre,, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), prendre des décrets, ou d'autres mesures exécutoires, applicables à des manifestations ou autres rassemblements selon la phrase 1, ainsi qu'aux enterrements, oraisons funèbres, lavements et rituels d'exposition du corps de la défunte ou du défunt..

(5) Les autorités compétentes en matière d'examens pourront, afin de permettre le déroulement des examens d'Etat (examens de contrôle continu compris), accorder des dérogations aux interdictions selon les alinéas 1 et 2, le § 2 et le § 4 (alinéa 1, N° 2).

(6) Afin de permettre de remédier à une éventuelle pénurie de personnel, le ministère compétent pour l'objet de la formation concernée pourra, sous réserve des règles précisées aux § 1 et 2 et en respectant les dispositions de prévention du risque infectieux relatives à la tenue de séances de formation ou de qualification professionnelles (examens compris), tolérer des exceptions aux interdictions selon les paragraphes 1 et 2, et le § 4 alinéa 1.

(7) Les autorités compétentes pourront, à condition qu'une raison valable le justifie, et en tenant compte des dispositions relatives à la prévention des infections, accorder des

dérogations à l'interdiction selon les paragraphes 1 et 2. Les raisons valables sont tout particulièrement celles telles que :

1. Rassemblements et autres manifestations indispensables au maintien d'une infrastructure critique au sens du § 1b alinéa 8

ou :

2. Manifestations prescrites par la loi et dont la date ne peut être reportée.

§ 3a

Habilitation à prendre, par décret, des mesures envers les voyageurs et voyageuses arrivant ou revenant

En vertu du § 32 phrase 1 (IfSG) et sous réserve des dispositions figurant aux § 5 et 6, le Ministère social peut, par décret, prendre envers les voyageurs et voyageuses arrivant ou revenant, des mesures de lutte contre le virus SARS-CoV-2, dont celles-ci :

1. Isolement – de manière appropriée telle que précisée au § 30 alinéa 1 phrase 2 (IfSG) – de personnes arrivant d'un pays autre que la République Fédérale d'Allemagne,
2. Obligation, pour les personnes concernées par le numéro 1 du § 28 alinéa 1 phrase 1 (IfSG), de se présenter aux autorités compétentes afin de leur indiquer que les conditions requises pour l'isolement sont réunies,
3. Observation des personnes concernées par le numéro 1 du § 29 (IfSG)

et :

4. Interdictions d'activités professionnelles aux personnes concernées par le numéro 1 du § 31 (IfSG), personnes ayant leur domicile à l'extérieur du Bade-Wurtemberg comprises.

Il peut aussi prescrire des exceptions à ceci, ainsi que d'autres mesures [cf. § 28 alinéa 1 (IfSG)].

§ 4

Limitation de l'exploitation d'établissements

(1) L'ouverture au public des établissements suivants est interdite jusqu'au 24 mai 2020 :

1. établissements culturels de toute nature, en particulier les, théâtres, cinémas et théâtres en plein air,
2. établissements de formation de toute nature, en particulier les académies, centres de perfectionnement, écoles populaires, écoles de musique et écoles d'art pour jeunes, dans la mesure où ces établissements ne sont pas régis par le § 1, 1a ou 2,
3. cinémas,
4. piscines extérieures et intérieures, centres thermaux et espaces aquatiques, saunas,
5. tous les complexes et sites sportifs publics et privés, en particulier les salles de fitness ainsi que les écoles de danse et établissements similaires,
6. les maisons des jeunes,
7. les lieux de prostitution, maisons closes et établissements similaires ; est également interdite, toute autre activité de prostitution au sens du § 2 alinéa 3 de la loi sur la protection des personnes exerçant la prostitution,
8. les restaurants et établissements similaires tels que cafés, glaciers, bars, bars à shisha, clubs, discothèques et bistros,
9. les foires, expositions non-culturelles, parcs de loisir et les offres d'activités de loisir (même hors locaux clos), les marchés spéciaux et manifestations similaires,
10. les espaces publics dédiés à la pratique du football,
11. les établissements d'hébergement, places de camping et places de stationnement pour caravanes et camping-cars : à titre exceptionnel, l'hébergement est autorisé pour raisons professionnelles et de service ainsi que, dans des cas de rigueur, pour raisons privées,

12. l'exploitation d'autobus pour voyages touristiques.

(2) Ne sont pas couverts par l'interdiction selon le point (1) :

1. la vente au guichet de restaurants, de cafés ou de salons de thé,
2. les établissements de restauration alimentaire à partir du 18 mai 2020,
3. les services d'enlèvement ou de livraison,
4. les cantines pour salariés ou membres d'établissements publics, sachant que le § 1 alinéa 4 s'applique en conséquence,
5. les établissements de police indispensables à la formation et aux exercices d'entraînement, ainsi que ceux requis pour garantir le bon fonctionnement des services de police,
6. les bibliothèques (y compris celles de Grandes Ecoles) et les archives,
7. les musées à l'intérieur de bâtiments ou en plein air, les salles d'exposition et les lieux de commémoration,
8. les ciné-parcs,
9. les parcs zoologiques et les jardins botaniques,
10. les centres de formation dans la mesure où ceux-ci fournissent des prestations dans le domaine scolaire, professionnel ou celui des services, dans le cadre de la promotion de la formation selon le 2^{ème} ou le 3^{ème} Livre du Code civil social (CCS II/III), ou aux fins d'intégration ou de formation linguistique de migrant(e)s, et dans la mesure aussi où les conditions requises selon le paragraphe 6 sont remplies,
11. les écoles de musique et les écoles d'art pour jeunes dans la mesure où un décret autorise leur utilisation, selon le paragraphe 7,
12. les terrains de jeu publiques,

13. les auto-écoles et les écoles aéronautiques mais avec application, en s'écartant de l'alinéa 3, des règles de prévention du risque infectieux selon le § 1 (alinéa 2 phrase 1, et alinéa 4),

14. les zones portuaires et les aérodromes/aéroports,

15. les sports de plein-air dont la pratique est autorisée par décret, selon l'alinéa 8,

16. les lieux d'activités de plein-air à partir du 18 mai 2020, à l'exception des parcs d'attractions,

et :

17. à partir du 18 mai 2020 : les terrains de camping (mais uniquement pour des nuitées en caravane/camping-car ou dans des logements en dur loués) ainsi que les appartements de location pour des vacances ou logements similaires, à condition qu'ils soient autonomes, c'est-à-dire ne fassent pas appel à l'utilisation d'installations communes.

(3) Les entreprises et établissements qui sont en contact avec le public doivent veiller, en tenant compte de la configuration des lieux et de ce qui est nécessaire, à ce que l'accès soit bien géré et à ce qu'il n'y ait pas de file d'attente. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que l'éloignement entre les personnes soit, dans la mesure du possible, égal à 2 m (éloignement minimal obligatoire : 1,5 m) s'il n'y a pas de cloison de séparation adéquate ; ceci ne s'applique pas, du fait qu'elles impliquent une plus grande proximité corporelle, à des activités telles que la mise à disposition d'appareils de soins ou d'assistance, l'accomplissement de prestations médicales/dentaires/psychothérapeutiques ou de soins, ou d'autres activités relevant de la santé et des soins aux termes des Livres Cinq et Onze du Code civil social (CCS V/XI) ; ceci ne s'applique pas non plus à l'accomplissement des tâches d'assistance selon le Livre Neuf du Code civil social, activités pour la collecte de dons sanguins comprises.

(4) Le Ministère des Affaires sociales est habilité, en vertu du § 32 phrase 2 IfSG (loi sur la protection contre les infections), à prendre en accord avec le Ministère compétent un décret autorisant l'exploitation d'établissements, dans la mesure où aucune disposition plus précise n'est prescrite dans les paragraphes qui suivent ou dans d'autres directives de cette Ordonnance), et à définir les conditions et exigences correspondantes, dont tout particulièrement celles relatives aux directives d'hygiène s'écartant et/ou allant au-delà de l'alinéa 3.

(5) Le Ministère des affaires sociales et celui de l'économie sont habilités, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), à définir – par décret commun – des directives d'hygiène allant au-delà du paragraphe 3 ou s'en écartant, destinées aux domaines d'activité suivants : petits commerces, artisanat, , lieux de divertissement, salons de taoutage/piercing/massage/cosmétique/manucure/pédicure/bronzage, hébergement, terrains de camping et location d'emplacements pour caravanes/camping-cars, cafés et restaurants,

(6) Pour les établissements de formation selon le § 2 numéro 10 sont applicables, en s'écartant du paragraphe 3, les règles de prévention du risque infectieux selon le § 1 alinéas 2 (phrase 1) et 4. La reprise des activités a lieu pour :

1. les établissements au sein desquels se déroulent des formations de perfectionnement dans le cadre de la promotion de la formation professionnelle continue selon les § 81 et suivants du Code civil social III, de mesures de préparation professionnelle selon les § 51 et suivants (Code civil social III), de mesures de formation initiale à l'extérieur de l'entreprise selon les § 73 et suivants (Code civil social III) ou de mesures similaires figurant au § 16 du Code civil social II, dans la mesure où les participants suivant ces formations ont un examen à passer d'ici au 31 décembre 2020,
2. les chambres de commerce et d'industrie, y compris leurs clients, qui donnent des cours selon le § 33c alinéa 2 numéro 2 et le § 34a alinéa 1a numéro 2 de la réglementation sur les corporations ou selon le § 4 alinéa 1 phrase 1 numéro 4 de la loi régissant les cafés et les restaurants,
3. les examens finaux selon la loi sur la formation professionnelle (LFP) et la réglementation sur l'artisanat (dont tout particulièrement les examens d'apprentissage, de maîtrise et de formation continue) ainsi que les examens finaux professionnels comparables (dont tout particulièrement les examens spécialisés) organisés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et les corporations, ou par le Présidium gouvernemental du Land (Tübingen) en charge des technologies routières ; ces examens pourront aussi se dérouler dans des locaux autres que ceux des écoles et autres établissements concernés,
4. les établissements qui ne sont pas des écoles, au sens du § 2 de la loi scolaire du Bade-Wurtemberg, au sein desquelles se déroulent des cours de formation professionnelle de perfectionnement remplissant les conditions requises aux § 2 et 2a de la loi sur cette dernière,

5. les établissements donnant des cours de formation professionnelle en dehors des heures de travail selon le § 2 alinéa 1 numéro 2, le § 5 alinéa 2 numéro 6 de la LFP, et selon le § 26 alinéa 2 numéro 6 de la Réglementation de l'artisanat ; des cours peuvent être donnés aux élèves qui sont dans leur 2^{ème}/3^{ème}/4^{ème} année d'apprentissage,
6. les établissements de formation continue/de perfectionnement dans le secteur des professions de la santé,
7. les établissements de formation légaux ou agréés par l'Etat au sens du § 7 de la loi sur la qualification des conducteurs de véhicules motorisés.
8. les centres de formation de moniteurs(trices) d'auto-écoles agréés par l'Etat aux termes du § 36 de la loi sur la formation des moniteurs (trices) d'auto-écoles (LFMAE), examen de moniteur(trice) selon le § 8 (LFMAE) compris,
9. les centres de formation appliquant des mesures de qualification en trafic ferroviaire se terminant par la délivrance de qualifications à caractère obligatoire (QCA)

et :

10. les établissements fournissant des prestations de formation scolaire, d'intégration, de formation linguistique (allemand), de promotion de la formation selon le Deuxième ou Troisième Livre du Code civil social, de préparation aux examens scolaires (cours de soutien compris) dont surtout les examens pour les élèves étrangers d'établissements scolaires selon le § 1, ainsi que les établissements donnant des cours d'intégration, des cours d'allemand en tant que seconde langue, des cours finaux tels que promus dans le Deuxième ou Troisième Livre du Code civil social, examens associés à ces offres de formation compris.

Les Ministères compétents pour les différentes disciplines enseignées peuvent, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), autoriser par décret la concrétisation d'offres de formation scolaire, professionnelle ou de formation dans le domaine des services et, pour ceci ainsi que pour les offres selon la phrase 2 allant au-delà de la phrase 1, définir des directives d'hygiène s'en écartant ; ceci peut aussi être mis en œuvre dans le cadre de dispositions internes.

(7) Le Ministère de l'Enseignement et de la Formation, et celui des Affaires sociales sont habilités, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), à prendre un décret commun visant à définir les conditions et modalités de reprise d'activité des écoles de musique et des écoles d'art pour

jeunes, concernant notamment les offres de cours, types de cours et tailles de groupe autorisé(e)s, ainsi que des directives d'hygiène allant au-delà du paragraphe 4 ou s'en écartant.

(8) le Ministère de l'Enseignement et de la Formation et le Ministère des Affaires sociales sont habilités, en vertu du § 32 phrase 2 IfSG, à prendre un décret commun concernant les installations sportives de plein-air selon l'alinéa 2 numéro 15, pour définir les conditions et exigences requises pour la reprise d'activité, les tailles de groupe maximales, les formats d'entraînement autorisés et les directives d'hygiène allant au-delà de l'alinéa 3 ou s'en écartant. Egalement par décret commun, ces Ministères pourront, à compter du 15 mai 2020, autoriser la poursuite de sports professionnels, prendre des directives selon la phrase 1 ainsi que des mesures d'isolement de sportifs professionnels et de leurs entraîneurs, coachs et autres personnes concernées.

§ 4a

Etablissements selon le § 111a du CCS V

(1) L'application de mesures « mère-enfant/père-enfant » est interdite dans tout établissement selon le § 111a du (CCS V).

(2) L'accès d'autres enfants à des établissements selon le § 111a du Code civil social CCS V, est interdit.

(3) La Direction de l'établissement peut, après évaluation de chacune des circonstances, accorder à titre exceptionnel une dérogation aux interdictions selon les paragraphes 1 et 2, en tenant compte cependant des dispositions relatives à la prévention de l'infection. Doivent tout particulièrement être pris en compte lors de l'évaluation susmentionnée, les risques majorés d'infection au sein de l'établissement et pour les personnes qui s'y trouvent.

(4) le Ministère des affaires sociales est habilité, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), à définir par décret – jusqu'à la date d'expiration de cette Ordonnance et en s'écartant des alinéas 1 à 3 – des conditions ou exigences relatives à l'exploitation d'établissements selon le § 111a du CCS V, en tenant compte des directives plus précises dont surtout celles relatives à la prévention du risque infectieux.

§ 5

Etablissements de premier accueil

(1) Les personnes admises dans un établissement de premier accueil au sens du § 3 FlüAG (loi sur l'accueil) ne peuvent, durant 15 jours à compter du début de leur hébergement selon le § 6 alinéa 1 (FlüAG), quitter la zone d'hébergement/de séjour qui leur a été attribuée dans cet établissement. Le gouvernement de district compétent peut par ailleurs décider d'attribuer aux personnes concernées de nouvelles zones d'hébergement/de séjour, et aussi accorder des dérogations à l'obligation figurant dans la phrase 1.

(2) Le ministère de l'intérieur est habilité, en vertu du § 32 alinéa 2 (IfSG), à établir par décret des réglementations supplémentaires visant à isoler certains groupes de personnes au sein des établissements de premier accueil du Land.

§ 6

Mesures de protection pour les personnes particulièrement vulnérables

(1) Pour les établissements évoqués au § 23 alinéa 3 énoncé 1 n° 1 et 3 à 5 IfSG (loi sur la protection contre les infections) et les établissements partiellement stationnaires pour personnes nécessitant des soins et assistances ou présentant un handicap, y compris les soins de courte durée, de même que pour les établissements partiellement stationnaires destinés aux sans-abri, les visites sont interdites.

Concernant l'accès aux :

1. hôpitaux spécialisés en psychiatrie, à l'exception des cliniques spécialisées en gérontopsychiatrie,
2. hôpitaux spécialisés en maladies psychosomatiques

et :

3. hôpitaux spécialisés en psychiatrie pédiatrique et juvénile,

et ce, en incluant leurs cliniques de jour respectives, c'est à chaque établissement d'en décider.

(2) Pour les établissements stationnaires pour personnes nécessitant des soins et assistances ou présentant un handicap, les établissements stationnaires pour les sans-abri, les projets d'hébergement de sans-abri avec assistance itinérante, ainsi que pour les communautés résidentielles de soins ambulatoires sous la responsabilité d'un prestataire régies par la loi sur le logement, la participation et les soins (LLPS) les visites sont interdites. La direction de chaque établissement concerné peut toutefois autoriser les visites si des mesures adéquates de protection contre les infections ont été prises. Sont exemptés de l'interdiction d'accès selon la phrase 1, les établissements pour personnes

handicapées si la constitution corporelle de leurs occupants ne laisse présager aucun risque infectieux majoré. Il appartient à la Direction de chaque établissement concerné de déterminer si une exception selon la phrase 3 existe et de renvoyer aux informations correspondantes (cf. paragraphe 10).

(3) L'accès de personnes externes aux établissements désignés dans les paragraphes 1 et 2 pour d'autres raisons, en particulier professionnelles ou familiales, n'est autorisé qu'en cas d'exception et avec l'accord de la direction de l'établissement. Si l'accès est autorisé, des précautions devront être prises pour éviter toute infection.

(4) Les personnes mentionnées au § 7 ne sont pas autorisées à accéder aux établissements désignés dans le paragraphe 1 et 2. Si ces personnes souhaitent accéder à l'établissement pour y recevoir des soins ou y être reçues, il faudra d'abord avoir obtenu l'accord de la Direction de l'établissement concerné. Des exceptions à la phrase 2 ne sont autorisées que pour les cas d'urgence. Dans la mesure du possible, des mesures de protection contre les infections devront également être prises dans de tels cas.

(5) les occupant(e)s d'établissements stationnaires destinés à des personnes nécessitant des soins et un soutien, de même que les occupant(e)s d'hébergements collectifs faisant l'objet d'un suivi itinérant selon l'alinéa 2 de la LLPS, doivent immédiatement communiquer à l'établissement/l'hébergement concerné leur départ de celui-ci et leur retour dans celui-ci. Pendant toute la durée du séjour hors de l'établissement/de l'hébergement, tout contact – en dehors de l'espace public – avec plus de 4 autres personnes est interdit. Au moment de réintégrer l'établissement/l'hébergement, une désinfection des mains immédiate est obligatoire. Les occupant(e)s qui quittent l'établissement/l'hébergement doivent, durant 15 jours à compter de la date de leur retour dans celui-ci, porter un dispositif leur couvrant le nez et la bouche, sauf si cela ne peut, pour des raisons médicales ou autres, être exigé de leur part. Cette règle vaut aussi pour tout occupant(e) d'une chambre pour deux personnes si l'éloignement minimal requis entre occupant(e)s, qui est de 1,5 m, ne peut être respecté.

(6) Afin de maintenir l'assistance médicale et le bon fonctionnement des soins, les personnes travaillant dans l'établissement et qui ne seraient pas autorisées à y accéder selon le paragraphe 4, peuvent, après un examen détaillé, poursuivre leur activité dans l'établissement en respectant des mesures de protection. C'est la Direction de l'établissement qui décidera si la personne poursuit son activité et quelles sont les mesures de protection devant être prises.

(7) Des exceptions aux paragraphes 1, 2 et 4 pourront être autorisées par la Direction de l'établissement au cas par cas pour des personnes proches, par exemple dans le cadre de

l'assistance en fin de vie ou pour accompagner un enfant malade, mais à condition toutefois que des mesures appropriées soient prises pour prévenir le risque d'infection.

(8) Les prestations de prise en charge et d'assistance en amont et autour des soins, si elles sont offertes en groupes, sont provisoirement suspendues, en raison d'un risque accru de contagion, en particulier pour les personnes concernées particulièrement vulnérables. En font partie en particulier les offres suivantes :

1. les offres prévues au § 45c alinéa 1 énoncé 1 n° 1 (CCS XI) en liaison avec le § 6 alinéa 1 de l'ordonnance des offres d'assistance (UstA-VO) telles que
 - a) groupes de prise en charge (pour des personnes présentant surtout des déficits cognitifs, par exemple les personnes dépendantes présentant des démences)

et :
 - b) offres d'assistance au quotidien comme sorties loisir pour des personnes handicapées et dépendantes.
2. Initiatives à titre honoraire selon le § 45c alinéa 1 énoncé 1 n° 2 SGB XI en liaison avec le § 7 UstA-VO, dans la mesure où elles sont organisées comme manifestation en groupe et
3. offres d'auto-assistance selon le § 45d SGB XI en liaison avec le § 8 UstA-VO.

(9) Conformément au § 32 énoncé 2 IfSG (loi sur la protection contre les infections), le Ministère des Affaires sociales est autorisé à prendre par décret d'autres mesures pour les établissements et offres selon les paragraphes 1, 2, 5 et 8, destinées à assurer la protection des personnes exposées au risque d'infection par le virus SARS-CoV, et à prendre aussi des directives d'exception allant au-delà ou s'en écartant.

(10) Les établissements devront informer le public au sujet des interdictions d'accès évoquées dans les paragraphes 1 à 4 de manière bien visible avant l'entrée, par exemple en apposant des affiches très évidentes sur les portes extérieures.

§7

Interdictions d'accès

L'accès aux établissements nommés aux § 1 et 2 (alinéas 1), à moins que leur fonctionnement ait été totalement interrompu, est interdit à toutes les personnes qui sont ou ont été en contact avec une personne contaminée si 15 jours ne se sont pas encore écoulés depuis ce contact, ou présentent des symptômes d'affections respiratoires ou une température élevée.

§ 8

Autres mesures selon la loi sur la protection contre les infections

(1) Le droit des autorités responsables à prendre des mesures plus avancées pour la protection contre les infections n'est pas entravé par cette ordonnance. Le Ministère des affaires sociales est l'autorité policière suprême habilitée à ordonner des mesures découlant de la loi sur la protection contre les infections. Le Ministère des affaires sociales est en charge de la supervision technique des mesures prises par les autorités locales de police compétentes conformément au § 1 alinéa 6 de l'ordonnance du Ministère des affaires sociales relative aux compétences dans le cadre de la loi sur la protection contre les infections.

(2) Le Ministère des affaires sociales et celui de l'Intérieur sont autorisés à régler par décret les points de détail relatifs aux transferts de données personnelles entre les autorités sanitaires, la police locale et le service chargé de superviser l'exécution des mesures de police, dans la mesure où cela est nécessaire pour, dans le cadre de la prévention du risque infectieux :

1. protéger de ce risque, lors de leurs interventions, la police locale ainsi que les fonctionnaires chargés de superviser l'application des mesures de police,
2. ordonner, mettre en œuvre et superviser l'application de mesures découlant de la loi sur la protection contre les infections,
3. poursuivre les délits et infractions relatifs à la loi sur la protection contre les infections,
4. examiner l'aptitude à une arrestation/détention, et si une mise à l'isolement dans un centre de rétention, est requise.

§ 9

Infractions

(1) Sera considérée comme commettant une infraction selon le § 73 alinéa 1a (N° 24) de la l.f.SG, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence :

1. enfreint le § 3 (alinéa 1 phrase 1) interdisant de se trouver dans un espace public,
2. enfreint le § 3 (alinéa 1 phrase 3) aux termes duquel le port d'un dispositif couvrant le nez et la bouche, est obligatoire,
3. enfreint le § 3 (alinéa 2) interdisant de participer à une manifestation ou à tout autre rassemblement de plus de cinq personnes,
4. enfreint le § 3 (alinéa 7) relatif aux dispositions sur la prévention des infections,
5. enfreint le § 4 (alinéa 1) interdisant l'exploitation d'un établissement,
6. contrairement à ce que prescrit le § 4 alinéa 3, ne fait pas respecter la distance minimale d'éloignement requise entre personnes, laquelle est de 1,5 m.
7. enfreint le § 5 alinéa 1 phrase 1 lui interdisant de quitter la zone d'hébergement/de séjour qui lui a été assignée ou ne respecte pas la réglementation sur l'isolement de certains groupes de personnes au sein de l'établissement de premier accueil selon le §5 alinéa 2,
8. enfreint le § 6 (alinéa 1, 2 ou 4) interdisant l'accès aux établissements qui y sont mentionnés,
9. enfreint le § 6 (alinéa 8) relatif aux offres de suivi/de soutien en matière de soins,
10. enfreint le § 7 interdisant l'accès aux établissements mentionnés.

(2) Peuvent être prévues, dans des décrets selon le § 1d, le § 3 alinéa 4 phrase 2, le § 3a, le § 4 alinéas, 4, 5, 6 phrases 3, 7, 8, le § 4a alinéa 4, le § 5 alinéa 2 et le § 6 alinéa 9 : des amendes destinées à sanctionner les infractions aux dispositions qui y figurent.

§10

Entrée en vigueur

(1) Le § 4 (alinéas 5 et 8) de cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

(2) Pour le reste, cette ordonnance entrera en vigueur le 11 mai 2020 et, dans le même temps, l'ordonnance « Corona » du 17 mars 2020, modifiée dernièrement par l'article 2 de l'ordonnance du 2 mai 2020 (non promulguée, en vertu du § 4 de la loi sur les promulgations d'ordonnances, et consultable à l'adresse : <http://www.baden-wuerttemberg.de/corona-verordnung>), expirera.

§ 11
Expiration

Cette ordonnance prend fin le 15 juin 2020. Sauf stipulation contraire dans cette ordonnance, les mesures prises restent applicables jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

Stuttgart, le 9 mai 2020

Le gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg :

Kretschmann

Strobl	Sitzmann
Dr. Eisenmann	Bauer
Untersteller	Dr. Hoffmeister-Kraut
Lucha	Hauk
Wolf	Hermann
Erler	